



POUVOIR JUDICIAIRE

C/30673/2025

ACJC/1840/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025**

Entre

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, recourante contre une ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 10 décembre 2025,

et

**Monsieur B** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, représenté par Me Diane BROTO, avocate, CG Partners, rue du Rhône 100, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 décembre 2025.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par ordonnance du 10 décembre 2025, reçue par A\_\_\_\_\_ le 12 décembre 2025, le Tribunal de première instance, statuant sur mesures superprovisionnelles à la requête de B\_\_\_\_\_, a suspendu la poursuite n° 1\_\_\_\_\_, intentée à son égard par A\_\_\_\_\_, à concurrence de 5'106 fr.;

Que, le 15 décembre 2025, cette dernière a formé recours contre cette ordonnance, et a sollicité "l'intervention de la Cour de justice afin de statuer définitivement sur le sort de la poursuite en cause, conformément aux montants effectivement dus selon l'arrêt du 4 novembre 2025";

Considérant, **EN DROIT**, que les mesures superprovisionnelles ne sont en principe pas susceptible de recours, car elles sont destinées à être remplacées à court terme par une décision de mesures provisionnelles, susceptible de recours (ATF 137 III 417 consid. 1);

Qu'à titre exceptionnel, le refus de la suspension de la poursuite à titre superprovisionnel est susceptible de recours car il risque de causer un dommage irréparable au poursuivi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_473/2012 du 17 août 2012, consid. 1.2);

Que tel n'est cependant pas le cas d'une décision accordant une telle suspension;

Que, par ailleurs, le recours doit contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (art. 321 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5);

Qu'en l'espèce, le recours est irrecevable puisqu'il est formé contre une décision accordant, sur mesures superprovisionnelles, la suspension de la poursuite litigieuse;

Que le fait que la décision querellée mentionne, de manière erronée, une voie de recours n'est pas susceptible de créer une voie de recours inexistante;

Qu'à cela s'ajoute que la formulation des conclusions prises par la recourante ne respecte pas les exigences légales,

Que le recours sera dès lors déclaré irrecevable;

Qu'il ne sera pas prélevé de frais ni alloué de dépens, vu l'issue du litige (art. 7 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ le 15 décembre 2025 contre l'ordonnance rendue le 10 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30673/2025.

Dit qu'il n'est pas prélevé de frais ni octroyé de dépens

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

*S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2013 du 1<sup>er</sup> février 2013 consid. 1.2)*